

Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière

(Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC)

du xx.xx.2014

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière est modifiée comme suit :

Remplacement d'un terme

Dans l'ensemble de l'ordonnance, le terme « chaise d'invalidé » est remplacé par « fauteuil roulant » et ce remplacement s'accompagne de toutes les modifications grammaticales nécessaires.

Art. 4, al. 5, let. g et h (nouveau)

⁵ En outre, en trafic interne, on est autorisé :

- g. avec le permis de conduire des catégories B et F : à conduire les motocycles légers visés à l'art. 14, let. b, ch. 3, OETV ;
- h. avec le permis de conduire de la catégorie M : à conduire les motocycles légers visés à l'art. 14, let. b, ch. 4, OETV.

Art. 5, al. 2, let. e et f (nouvelle)

² Ne sont pas tenus d'avoir un permis de conduire :

- e. les personnes utilisant une chaise d'invalidé motorisée dont la vitesse n'excède pas 10 km/h ;
- f. les personnes conduisant un motocycle léger au sens de l'art. 14, let. b, ch. 4, OETV.

RS

Art. 25, al. 1, deuxième phrase

¹ Pour transporter professionnellement des personnes (art. 3, al. 1^{bis}, OTR 2) avec des véhicules des catégories B ou C, des sous-catégories B1 ou C1 ou de la catégorie spéciale F, il faut une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel. Sont exceptés les motocycles légers qui peuvent aussi être conduits avec un permis de conduire de catégorie B ou F.

II

Les présentes modifications entrent en vigueur le jj mois aaaa.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

